



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE

BP.8184 AEROPORT L.S. SENGHOR

Tel : (+221) 33 865 60 00 - Fax :(+221) 33 820.04.03

Email : anacim@anacim.sn

**AMENDEMENT N°4 DU
REGLEMENT AERONAUTIQUE DU SENEGAL N° 10
(RAS 10)
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES
Volume II
Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le
caractère de procédures pour les services de navigation
aérienne**

Réalisé

17 septembre 2024

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p align="center">AMENDEMENT N°4 RAS 10 TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES</p> <p align="center">Volume II Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne</p>	<p>Page 2 de 8</p> <p>Date 17 septembre 2024</p>
--	--	--

I – CONTEXTE DE L'AMENDEMENT

Le présent amendement du RAS 10, Volume II, fait suite à l'adoption, le 18 mars 2024 par le Conseil de l'OACI, de l'Amendement n° 93 du Volume II de l'Annexe 10 de l'OACI. Il est prévu que l'amendement n° 93 entre en vigueur le 22 juillet 2024 et soit applicable à partir du 28 novembre 2024.

L'Amendement n° 93 découle :

- a) de recommandations de la quatrième réunion du Groupe d'experts sur les besoins et les performances de la gestion du trafic aérien (ATMRPP/4) concernant l'introduction des services d'information sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE) ;
- b) de recommandations de la deuxième réunion du Groupe d'experts de la gestion de l'information (IMP/2) concernant la gestion de l'information à l'échelle du système (SWIM) et la sécurité de l'information.

En ce qui concerne les services FF-ICE, l'amendement définit les exigences relatives à la création et à l'utilisation d'un identificateur de vol unique à l'échelle mondiale et vise à soutenir le fonctionnement en mode mixte, dans lequel le mécanisme existant de planification des vols et les services FF-ICE co-existent.

Dans le cas de la SWIM, l'amendement est corrélatif. Il ajoute une définition et un renvoi indiquant où trouver les dispositions relatives à la SWIM.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**AMENDEMENT N°4 RAS 10
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES**

**Volume II
Procédures de télécommunication, y compris celles qui
ont le caractère de procédures pour les services de
navigation aérienne**

Page

3 de 8

Date

17 septembre 2024

II – REGLES DE PRESENTATION DE L'AMENDEMENT

Le texte de l'amendement est présenté de la manière suivante :

~~Le texte à supprimer est rayé.~~

Suppression

Le nouveau texte est présenté en grisé.

Addition

~~Le texte à supprimer est rayé~~ et suivi en grisé, du
texte qui le remplace.

Remplacement



Agence Nationale de l'Aviation
Civile et de la Météorologie

**AMENDEMENT N°4 RAS 10
TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES**

**Volume II
Procédures de télécommunication, y compris celles qui
ont le caractère de procédures pour les services de
navigation aérienne**

Page 4 de 8

Date 17 septembre 2024

III – TEXTE DE L'AMENDEMENT

(...)

HISTORIQUE DES AMENDEMENTS

Amendement N°	Origine (s)	Objet	Dates :	
			— adoption	— entrée en vigueur
			— application	
(...)				
Amendement 4	OACI	- Introduction des services d'information sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE) ; - La gestion de l'information à l'échelle du système (SWIM) et la sécurité de l'information	- 17/09/2024 - 17/09/2024 - 28/11/2024	

(...)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p align="center">AMENDEMENT N°4 RAS 10 TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES</p> <p align="center">Volume II Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne</p>	<p>Page 5 de 8</p> <p>Date 17 septembre 2024</p>
--	--	--

Introduction

Le service des télécommunications aéronautiques est destiné à assurer les télécommunications nationales et internationales, et le fonctionnement des aides radio à la navigation aérienne nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

Les procédures du service des télécommunications aéronautiques exposées dans le présent document sont conformes à celles de l'OACI contenues dans l'Annexe 10, Volume II.

Lorsqu'ils se sont avérés pertinents, des extraits du Règlement des radiocommunications de l'UIT ont été incorporés avec quelques modifications de forme. Les usagers des présentes procédures sont priés de noter que les dispositions du Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications ont un caractère général et qu'en conséquence elles doivent être appliquées à tous les cas appropriés.

Partout dans le présent RAS, «Règlement des radiocommunications» désigne le Règlement des radiocommunications publié par l'Union internationale des télécommunications.

Les procédures de télécommunication doivent être consultées parallèlement aux abréviations et codes du Doc 8400 de l'OACI et à tous autres codes et abréviations pour les télécommunications approuvés par l'OACI.

Le Volume II contient des dispositions relatives à l'échange d'informations aux débits binaires moyens et élevés utilisant les jeux de caractères codés de l'Alphabet international n° 5 (IA-5). Il contient également des dispositions relatives à l'échange d'informations au moyen des services d'informations sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE). Des dispositions relatives à l'Alphabet international n° 5 (IA-5) figurent également dans le RAS 10, Volume III.

Les dispositions relatives à l'échange d'informations par l'intermédiaire de services d'information figurent dans les Procédures pour les Services de Navigation Aériennes – Gestion de l'information (PANS-IM, Doc 10199 de l'OACI). Les dispositions des PANS-IM complètent le présent RAS, en particulier pour l'accès au réseau, l'Internet et les couches de transport de l'ATN/IPS, pour permettre l'utilisation de services d'informations dans un contexte de SWIM.

Des dispositions relatives à la sécurité figurent aussi dans les PANS-IM (Doc 10199 de l'OACI)¹.

¹ Les PANS-IM Sénégal sont en cours d'élaboration.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">AMENDEMENT N°4 RAS 10 TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES</p> <p style="text-align: center;">Volume II Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne</p>	<p>Page 6 de 8</p> <p>Date 17 septembre 2024</p>
--	--	--

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

1.1 SERVICES

(...)

Gestion de l'information à l'échelle du système (SWIM). La SWIM se compose de normes, d'une infrastructure et de principes de gouvernance permettant la gestion des informations liées à l'ATM et l'échange de ces données entre parties qualifiées au moyen de services d'information interopérables.

(...)

1.9 DIVERS

(...)

eFPL. Abréviation désignant un plan de vol déposé communiqué au moyen des services FF-ICE.

FPL. Abréviation désignant un plan de vol déposé communiqué au moyen du service fixe aéronautique (SFA).

(...)

Identificateur de vol unique à l'échelle mondiale (GUF). Élément de données non modifiable associé à un vol, qui permet à tous les membres admissibles de la communauté ATM mondiale de consulter sans risque d'équivoque les informations concernant ce vol.

Informations sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE). Informations nécessaires à la planification, à la coordination et à la notification des vols, échangées dans un format normalisé entre les membres de la communauté ATM, notamment ceux qui s'occupent d'opérations aériennes et d'opérations d'aérodrome.

(...)

Organisme de services d'informations sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE). Organisme désigné par l'autorité ATS compétente pour fournir des services FF-ICE.

Note.— Comme organisme de services FF-ICE, l'autorité ATS compétente peut désigner un organisme existant, comme un organisme des services de la circulation aérienne ou un organisme local ou régional de gestion des flux de trafic aérien.

(...)

Plan de vol. Ensemble de renseignements spécifiés au sujet d'un vol projeté ou d'une partie d'un vol.

Note 1.— L'expression « plan de vol » peut être suivie des mots « préliminaire », « déposé », « en vigueur » ou « exploitation », qui indiquent le contexte et les différents stades d'un vol.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">AMENDEMENT N°4 RAS 10 TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES</p> <p style="text-align: center;">Volume II Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne</p>	<p>Page 7 de 8</p> <p>Date 17 septembre 2024</p>
--	--	--

Note 2.— L'expression ci-dessus, lorsqu'elle est précédée des mots « message de », désigne la teneur et la forme des données de plan de vol en vigueur transmises par un organisme à un autre.

Plan de vol déposé (FPL ou eFPL). Plan de vol le plus récent soumis par le pilote, un exploitant ou un représentant désigné, destiné à être utilisé par les organismes ATS.

Note.— Le FPL est un plan de vol déposé communiqué au moyen du service fixe aéronautique, et l'eFPL, un plan de vol déposé communiqué au moyen des services FF-ICE. L'eFPL permet la mise à disposition de renseignements supplémentaires qui ne figurent pas dans le FPL.

Plan de vol préliminaire (PFP). Informations sur un vol soumises par un exploitant ou par un représentant désigné chargé de s'occuper de la planification collaborative d'un vol, avant le dépôt du plan de vol.

(...)

Services d'informations sur les vols et les flux de trafic aérien pour un environnement collaboratif (FF-ICE). Ensemble de services établis afin de faciliter l'échange d'informations FF-ICE, de permettre une évaluation précise de la demande et une planification appropriée des ressources, ainsi que d'optimiser la planification et l'exécution des vols.

(...)

CHAPITRE 3. PROCÉDURES GÉNÉRALES DU SERVICE INTERNATIONAL DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

(...)

3.9 IDENTIFICATEUR DE VOL UNIQUE À L'ÉCHELLE MONDIALE (GUF)

Note.— Des procédures et des orientations relatives aux services FF-ICE et à l'utilisation des GUF, figurent dans les Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion du trafic aérien (PANS-ATM, Doc 4444 de l'OACI) et dans le Manuel sur le vol et le flux de trafic aérien – Information pour un environnement collaboratif (FF-ICE) (Doc 9965 de l'OACI).

3.9.1 L'expéditeur d'un plan de vol préliminaire (PFP) ou d'un eFPL doit attribuer un seul GUF à un vol pour lequel un plan de vol doit être soumis.

Note. — Dans le contexte de l'attribution des GUF, le mot « vol » désigne une opération prévue unique effectuée par un aéronef dont l'identification est spécifiée, qui commence à un aéroport de départ spécifié, à une date et une heure spécifiées, et qui prend fin à un aéroport d'arrivée.

3.9.2 L'expéditeur d'un PFP ou d'un eFPL doit veiller à ce que tous les messages FF-ICE à envoyer concernant un vol particulier portent le même GUF.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie</p>	<p style="text-align: center;">AMENDEMENT N°4 RAS 10 TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES</p> <p style="text-align: center;">Volume II Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne</p>	<p>Page 8 de 8</p> <p>Date 17 septembre 2024</p>
--	--	--

3.9.3 Un organisme de services FF-ICE qui répond à un message FF-ICE doit identifier le vol concerné en utilisant le GUF I indiqué dans le message.

3.9.4 Un organisme de services FF-ICE doit rejeter un message FF-ICE qui contient un GUF I identique à celui d'un autre vol dont l'organisme a déjà connaissance.

3.9.5 Le format du GUF I doit contenir une identification unique de l'entité qui a produit le GUF I.

3.9.6 L'expéditeur d'un PFP ou d'un eFPL doit veiller à ce que le GUF I attribué à un vol ne reproduise pas un GUF I qu'il a attribué au cours des dix dernières années.

(...)

CHAPITRE 5. SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE —COMMUNICATIONS VOCALES

(...)

5.2 PROCÉDURES APPLICABLES EN RADIOTÉLÉPHONIE

(...)

5.2.1.7 APPEL

(...)

5.2.1.7.2.1 Indicateurs d'appel complets

5.2.1.7.2.1.1 L'indicateur d'appel radiotéléphonique des aéronefs doit appartenir à l'un des types suivants :

(...)

Note 3.— N'importe lequel des indicateurs d'appel ci-dessus peut être inséré dans le champ 7 du plan de vol OACI comme identification d'aéronef la case du plan de vol déposée destinée à l'identification de l'aéronef, comme la case 7 du FPL. Des instructions sur la façon de remplir le formulaire de plan de vol figurent dans les PANS-ATM (Doc 4444).

(...)

----- FIN -----